

Département de la MANCHE

Commune de La Colombe

ENQUÊTE PUBLIQUE

du jeudi 1^{er} juin au lundi 3 juillet 2023 inclus

en mairie de La Colombe

Sur la demande d'autorisation environnementale portant sur la demande d'extension d'un élevage porcin ainsi que la mise à jour du plan d'épandage présentée par l'EARL de la Fieffe située sur la commune de La Colombe.

Titre 2 : CONCLUSIONS motivées et AVIS du Commissaire enquêteur

Jacques MARQUET
Commissaire enquêteur

Arrêté préfectoral N° 23 -076 du 9 mai 2023
Décision Tribunal Administratif de Caen N° E23000021 / 14 du 31 mars 2023

Destinataires :

- Monsieur le Préfet du département de la Manche à SAINT-LÔ
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CAEN

SOMMAIRE

TITRE 2 – Conclusions et avis motivé

1. Les éléments de contexte

1.1 Le porteur du projet soumis à enquête publique

1.2 Le cadre de l'enquête publique

1.3 La description sommaire du projet

1.4 La localisation du site

1.5 Les principales caractéristiques du projet

2. Conclusions du commissaire enquêteur

2.1 Sur la constitution et la conformité du dossier

2.2 Sur les modalités de l'enquête publique

2.2.1 Sur l'information et la participation du public

Information du public :

- Avis d'enquête
- Insertions presse
- Autres mesures de publicité

Participation du public

Ambiance générale

2.2.2 Sur les observations du public

2.2.3 Sur les avis formulés par les conseils municipaux

2.2.4 Sur le mémoire en réponse du pétitionnaire

2.3 Propos conclusifs et fondement de l'avis motivé du commissaire enquêteur

3. Avis motivé du commissaire enquêteur sur la demande formulée par l'EARL La Fieffe

-
-
-
-

Désigné le 31 mars 2023 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CAEN (dossier E23000021 : 14), et faisant application de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023, Jacques MARQUET, commissaire enquêteur, est appelé à donner, dans le présent document, ses conclusions et avis sur le **projet d'extension de l'élevage porcin de l'EARL de la Fieffe sur la commune de La Colombe et sur la mise à jour du plan d'épandage.**

1. Les éléments de contexte

1.1 Le porteur du projet soumis à enquête publique

L'EARL de la Fieffe Hérault, située 39, rue du Hamel Baisnée à La Colombe, créée en 1992, est une exploitation familiale dont les activités sont centrées sur la production de porcs et de céréales. Les exploitants et porteurs de projet sont Madame et Monsieur PERRIGAULT. La force de travail de l'EARL est complétée par la présence de deux salariés et de deux apprentis. Madame et Monsieur PERRIGAULT disposent d'une formation agricole adaptée et d'une bonne expérience de l'élevage porcin (voir pages 13 et 14 du rapport).

1.2 Le cadre de l'enquête publique

La présente procédure d'enquête publique avait pour objectif de soumettre à la contribution citoyenne le projet d'extension de l'élevage porcin,, existant sur la commune de La Colombe, qui prévoit de porter le nombre de places sur le site actuel de 3537 à 7082 animaux équivalents ainsi que la modification du plan d'épandage des effluents dans les communes de La Colombe, La Bloutière, Margueray, Percy-en-Normandie, Hambye, Sainte-Cécile, Morigny, Beslon et Villedieu-les-Poêles-Rouffigny. Il s'inscrit très précisément dans le cadre de la **demande d'autorisation environnementale** présentée par l'EARL de la Fieffe situé dans la commune de La Colombe, **cette activité étant soumise par ailleurs à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, rubrique n°3660-b (élevage intensif de porcs)**.

1.3 La description sommaire du projet

L'ambition pour l'EARL est de produire ses propres animaux reproducteurs et ainsi de ne plus avoir recours au façonnage, comme c'est le cas actuellement, afin de pouvoir engraisser tous les animaux nés sur l'exploitation avec la construction de nouvelles places d'engraissement sur racleur.

Un projet d'extension présenté comme étant un projet économiquement intéressant, pérenne, économe en énergie et favorable au bien-être animal. Enfin, un projet mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles afin de favoriser le bien-être animal et réduire le plus possible les pollutions.

Ce projet implique l'aménagement des porcheries existantes, la construction d'un bâtiment pour le post-sevrage, la construction d'un autre bâtiment destiné à l'engraissement, d'un « silo tour » pour le stockage des céréales et la construction d'un local d'embarquement ainsi que la mise à jour du plan d'épandage.

1.4 La localisation du site

Le site d'activité d'élevage de porcs se situe au nord de la commune de La Colombe, le bourg se trouvant à 1.3 km vers le sud. L'accès au site d'exploitation est dégagé, permettant ainsi une approche facilitée des véhicules autorisés à pénétrer sur le site.

Le site d'élevage se situe à l'extérieur des périmètres des 5 stations de captage recensées. La zone Natura 2000 du « bassin de l'Airou » est à 11 kms. Il est précisé enfin que 9 communes, citées au point 2.1, sont concernées par la répartition du plan d'épandage pour une SAU de 542.03 ha. Les parcelles concernées par le plan d'élevage se situent majoritairement dans un rayon de 5 km autour du site d'élevage et proches pour certaines du bourg de La Colombe.

A noter toutefois à propos du plan d'épandage, la proximité de la Znieff de type II « moyenne vallée de la Vire, bassin de la Souleuvre » de parcelles concernées par ce plan, la proximité d'un corridor écologique de cours d'eau, la présence du projet et de parcelles dans le périmètre de l'arrêté de protection des biotopes de la Sienne et de ses affluents ainsi que dans celui de la Vire et de certains de ses affluents.

Avis du commissaire enquêteur : globalement, les bâtiments en projet respectent les distances réglementaires vis-à-vis des points dits « sensibles ». Il est néanmoins rappelé que les éléments de contexte environnemental du projet, enjeux environnementaux et sanitaires en particulier, restitués dans le cadre du rapport présenté, doivent permettre d'apprécier les différentes hypothèses d'aménagement du projet et de justifier les choix retenus par le maître d'ouvrage.

1.5 Les principales caractéristiques du projet

Le projet prévoit un agrandissement de l'atelier porcin qui passerait de 3537 à 7082 Animaux Equivalents (AE) et un passage de 1990 à 5400 emplacements en porcs charcutiers.

Il nécessite en particulier d'aménager les porcheries existantes, construire un bâtiment pour le post sevrage de 878 places, construire un bâtiment d'engraissement de 3264 places, un local d'embarquement avec couloir de jonction couvert et salle de fin de lot de 186 places, un silo tour pour le stockage des céréales et la création d'une fosse circulaire couverte en béton de 1990 m3. La construction de ces équipements s'établit à 4892 m2. Ces nouveaux bâtiments seront construits à proximité des installations existantes. Le mode d'élevage se fera sur caillebotis intégral. Les lisiers sont collectés directement sous les caillebotis et stockés sous les ouvrages, en pré-fosses existantes et en projet, et en fosses extérieures couvertes existantes et en projet. Les effluents solides seront stockés dans une fumière couverte dont la production annuelle s'élèvera à 1474 tonnes de fécès issus du TRAC avant

d'être exportée par la route, chaque semaine, vers une unité de méthanisation située à 140 kms du site. Le lisier produit dans le nouveau bâtiment, comme dans le bâtiment existant s'effectuera par l'utilisation de racleur en V. Au total, l'EARL produira annuellement 9295 m³ de lisier et d'urine et 1474 tonnes d'effluents solides. L'exploitation produira 50 % des aliments nécessaires à l'élevage. Les matières premières sont stockées sur site dans des cellules afin de pouvoir reconstituer l'aliment complet à l'aide d'un complémentaire livré de l'extérieur. Blé et maïs sont stockés dans des silos clos posés sur une dalle de béton.

Le projet de l'exploitant prévoit de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) afin d'améliorer le bien-être animal et réduire les pollutions : alimentation multi-phases, raclage en V des lisiers dans les bâtiments engraissement, couverture des fosses à lisier.....

Le plan d'épandage mentionne que l'EARL dispose de 542 ha de SAU mise à disposition par 3 prêteurs dont l'EARL La Fieffe. L'exploitant à hauteur de 294 ha, GAEC Bourdon pour 159 ha et GAEC Canuet pour 89 ha. Les épandages sont prévus dans 9 communes, principalement à La Colombe (241 ha) et Percy en Normandie (181 ha). Une majorité des parcelles concernées se trouvent dans un rayon de 5 kms autour du site.

Remarque du commissaire enquêteur : de fait, l'environnement est affecté par 2 activités complémentaires : l'exploitation au siège, renforcée par la construction de nouveaux bâtiments et l'accroissement corrélatif de la taille de l'élevage et l'épandage des effluents sur une superficie réelle mise à disposition de 542 ha, répartie sur 9 communes.

2. Conclusions du commissaire enquêteur

2.1 Sur la constitution et la conformité du dossier

Le commissaire enquêteur, après avoir étudié le volumineux dossier, l'a jugé complet, bien illustré (cartes, tableaux, graphiques et photos) et compréhensible. Il a retrouvé dans les documents présentés les informations constitutives du dossier, les études d'impact et des dangers en particulier ainsi qu'une évaluation du risque sanitaire. Les résumés non techniques ont facilité une approche synthétique du dossier, rendu ainsi accessible à tous. Les références aux études avant et après projet permettent de bien saisir la problématique des contraintes et obligations spécifiques à ce type d'élevage et les moyens d'y faire face.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie a rendu le 19 janvier 2023 son avis n° 2022 – 4571 dans le cadre du projet d'extension de l'élevage porcin et de la mise à jour du plan d'épandage de l'EARL La Fieffe dans la commune de La Colombe. Le projet a bien fait l'objet également d'une enquête publique afin d'assurer l'information du public et sa participation.

2.2 Sur les modalités de l'enquête publique

2.2.1 Sur l'information et la participation du public

Information du public :

- **Avis d'enquête** : il contenait toutes les informations prévues par le code de l'environnement. Il a été affiché au format A2 sur fond jaune à l'entrée principale du site d'exploitation ainsi que sur les panneaux d'affichage des 10 mairies concernées par l'élevage et le rayon d'affichage de 3 kilomètres autour du site.
- **Insertions presse** : conformément à la réglementation, l'avis d'enquête a été publié dans deux journaux régionaux plus de 15 jours avant le début de l'enquête et les mêmes journaux régionaux dans les 8 premiers jours après le début de l'enquête (Ouest France et La Manche Libre).
- **Autre mesure de publicité** : sur le site internet de la Préfecture de la Manche www.manche.gouv.fr (rubriques publications, enquêtes publiques). Ce même avis d'enquête figurait aussi sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/enquête-lafieffe>
- **Participation du public** : plutôt faible lors des deux premières permanences et soutenue ensuite, surtout lors du dernier jour. Même constat pour les mails reçus sur le registre dématérialisé. Globalement, une participation satisfaisante dont le bilan détaillé figure au point 7.1 du rapport.
- **Le climat de l'enquête** : toutes les personnes rencontrées, 15, par le commissaire enquêteur ayant déposé leurs observations sur le registre ainsi que celles s'étant exprimées par écrit sur le même registre en dehors des permanences, ont soit exprimé leur opposition forte ou leurs inquiétudes sur des points particuliers (odeurs liées à l'épandage, bruit, transport, voirie, eau, bien-être animal, santé, alimentation, pollutions, ruissellement...). Pour ce qui concerne le commissaire enquêteur, tous les échanges avec les personnes rencontrées ont été courtois.

2.2.2 Sur les observations du public

Les observations (31 développant ou abordant un peu moins d'une centaine de points) ont été majoritairement déposées par les habitants de La Colombe, venus exprimer leurs craintes ou désaccords sur le projet. Une répartition de ces observations par thème montre que la plupart des nuisances se rapportent aux points déjà évoqués, à savoir, le plan d'épandage, les nuisances olfactives et sonores, le bien être animal, la production et le traitement des effluents, la pollution des eaux et des sols, la ressource en eau et les milieux aquatiques et les émissions de gaz à effet de serre. Seules 2 observations favorables au projet ont été enregistrées.

Le commissaire enquêteur a sollicité l'exploitant, sans pouvoir le rencontrer à ce stade pour raison de congés annuels, pour produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours

aux observations du public et questions du commissaire enquêteur. Le procès-verbal de synthèse lui a donc été transmis par mail, ainsi qu'à Madame Fleury (COOPERL)

Suite aux réponses apportées par l'exploitant et la COOPERL, le commissaire enquêteur en a fait l'analyse (voir le rapport à partir de la page 21).

2.2.3 Sur les avis formulés par les conseils municipaux

Sur les 10 conseils municipaux ainsi que la communauté d'agglomération saint-loise consultés, 7 ont délibéré : 4 avis favorables exprimés par Percy, Montbray, Morigny et Sainte Cécile (avec 3 réserves exprimées) et 3 défavorables exprimés par La Colombe, Hambye et Villedieu-les-Poêles. Les communes de Beslon, La Bloutière, Margueray n'ont pas délibéré ainsi que la CA saint-loise.

2.2.4 Sur le mémoire en réponse du pétitionnaire

Le 21 juillet 2023, dans les délais impartis, le pétitionnaire a adressé son mémoire en réponse au commissaire enquêteur par mail. Ce même document a été expédié par courrier le 25 juillet et reçu le 27 juillet 2023 au domicile du commissaire enquêteur. Celui-ci a apprécié la qualité et la précision des réponses du pétitionnaire, qui reprennent et développent les thèmes et tous les sujets présentés dans le procès-verbal de synthèse. Le document précité contient des remarques liminaires, les réponses individualisées aux observations du public et les réponses aux questions du commissaire enquêteur. Celui-ci souligne le travail important réalisé par le pétitionnaire pour les efforts qu'il a déployés afin que le projet soit mieux compris par le public.

L'exploitation de ce mémoire et le dossier présenté ont permis au commissaire enquêteur de formuler ci-après ses conclusions.

2.3 Propos conclusifs et fondement de l'avis motivé du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a souhaité prendre position, ci-après, sur les thèmes qui lui ont semblé constituer les enjeux majeurs de ce dossier et qui le conduiront à formuler son avis final.

- Une expression plutôt élevée, 31 observations au total et beaucoup de points évoqués, souvent redondants, la totalité des personnes avec lesquelles j'ai échangé durant mes permanences s'étant déplacée pour exprimer leur opposition au projet ou leurs craintes vis-à-vis de certains points. Il convient malgré tout de relativiser ce total de 31 observations avec le nombre de personnes résidant dans les communes situées dans le rayon de 3 kms du site d'exploitation.
- Le sentiment qu'une grande majorité de signataires n'a pas véritablement approfondi la connaissance d'un dossier d'enquête volumineux mais complet et clair, et malgré tout synthétique avec les résumés non techniques des études d'impact et des dangers et la note de présentation non technique inclus dans le dossier.

- Tout ceci finalement ne permettant pas de situer clairement le débat, soit sur le terrain de l'écologie, des nuisances et du bien-être animal, soit sur celui du développement réglementaire des activités économiques liées à l'extension de l'élevage porcin, objet de la présente enquête publique.
- Ainsi, les oppositions les plus marquées ont été davantage motivées par une sensibilité écologique générale et des inquiétudes, qu'appuyées sur des normes juridiques opposables, l'exploitant respectant déjà ou s'engageant à le faire dans le cadre des contraintes réglementaires existantes.
- Du côté des personnes favorables au projet (2 avis anonymes), elles soulignent le maintien et le développement nécessaire de l'élevage porcin dans le territoire, le professionnalisme des exploitants, la modernisation bénéfique de leur outil de travail et le respect des règles d'élevage et d'épandage dans un territoire rural voué à la polyculture et à l'élevage.
- Les élevages, d'une façon générale, peuvent générer des nuisances pour les populations. Il est donc légitime que toute modification des activités soit une source d'inquiétudes et de préoccupations pour les riverains. C'est le sens constaté pour un certain nombre d'observations.
- Face aux craintes, inquiétudes et oppositions exprimées, je relève que c'est principalement l'Etat, mais aussi les collectivités publiques, qui détiennent les **prérogatives en matière de réglementation, d'autorisation environnementale, de surveillance , de contrôle et de police de l'environnement**. D'où la nécessité d'assurer toutes ces opérations, même si le site comporte les installations et les équipements de sécurité nécessaires, afin d'anticiper les risques de pollutions systémiques ou accidentelles car le projet peut potentiellement participer à la pollution des cours d'eau par déversement accidentel de lisier, par l'épandage de ce dernier et par une mauvaise maîtrise de la gestion des eaux pluviales.
- Parmi les principaux sujets de préoccupation évoqués par le public, je note sans surprise la **question des odeurs liées en particulier à la question de l'épandage** dont les causes principales sont l'aliment distribué, l'air expiré par les animaux, l'air vicié extrait des bâtiments, le niveau de renouvellement de l'air et la fermentation des déjections. Les gaz, le gaz carbonique, l'ammoniac et le méthane ont par ailleurs des effets polluants. Néanmoins, il faut admettre que l'éradication totale des odeurs d'un élevage porcin est impossible mais peuvent être notablement réduites par les techniques d'élevage mises en œuvre (alimentation multi-phase, entretien des bâtiments, ventilation, fosses couvertes..) et **par les techniques et les matériels d'épandage**.
- **Le bruit et les vibrations** peuvent constituer, avec les odeurs, des motifs de nuisance, voire des motifs de plainte. Il est rappelé que les sources sonores potentielles proviennent de la circulation des camions et des tracteurs pour l'acheminement de l'alimentation, le chargement des animaux et celui des effluents solides, les opérations d'épandage, le broyage des céréales....c'est la raison pour laquelle je recommande **qu'une étude acoustique** soit menée après la nouvelle configuration de l'élevage. Il est précisé par ailleurs, puisque ce point fait l'objet d'un certain nombre d'observations, que les exploitations agricoles sont

principalement desservies par des voies communales dont les caractéristiques ne peuvent faire obstacle aux moyens d'exploitation, tant en culture qu'en élevage, la collectivité publique étant normalement responsable de leur maintenance.

- **Le plan d'épandage**, et les procédures très strictes liées à l'épandage lui-même, constitue une partie importante du dossier et un point de vigilance. Outre les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage (zone géographique, aptitudes des sols, interdictions et distances, directive Nitrates, superficie, techniques d'épandage, délais d'enfouissement, captages et **périmètres de protection des captages...**), il conviendra, pour prévenir les pollutions, que les moyens de contrôle et de surveillance, à chaque étape du processus des effluents, soient mis en place et les matériels utilisés maintenus en bon état de fonctionnement.
- L'enquête publique, au travers de l'analyse des observations, met en évidence l'enjeu très important de l'attribution de la confiance du grand public et de quelques associations, vis-à-vis de l'élevage en général, intensif en particulier. J'ai eu le sentiment, localement, qu'une bonne part des acteurs rencontrés n'avait pas consulté le dossier de façon approfondie et semblait aussi méconnaître le système de production concerné. Nostalgie d'une agriculture « d'autrefois », absence de visibilité des animaux élevés en bâtiments, image industrielle et déshumanisée ? **Dans un contexte de remise en cause des élevages et de leur pratique, il convient que les principaux sujets de controverses et les arguments développés par chaque partie puissent être abordés, à l'initiative de l'exploitant, afin de permettre de dégager d'éventuels sujets de consensus.**
- Le sentiment enfin que cette enquête révèle le constat que deux moteurs d'évolution sous contrainte s'observent en parallèle des moteurs socio-économiques qui conduisent vers l'intensification et l'agrandissement des élevages. L'environnement d'une part, à l'œuvre depuis plusieurs années et mu principalement par la réglementation, sur les rejets d'azote, les ressources consommées, les émissions d'ammoniac, en lien avec les directives Nitrates. Les élevages ont donc évolué vers des pratiques d'alimentation par phase et ont investi dans des techniques pour réduire consommations et émissions. Le second moteur d'évolution, plus récent, concerne la prise en compte du bien-être animal, fortement relayée par la société et dont la filière explore les possibilités de réponse. Les réponses apportées à ce jour sur les interventions réalisées sur les animaux, les modes de logement avec plus d'espace, une différenciation des zones de vie.....cette enquête a confirmé ces deux évolutions dont les trajectoires sont différentes et dont les modèles devront combiner les deux aspects.

3. Avis motivé sur commissaire enquêteur sur la demande formulée par l'EARL La Fieffe

Après m'être déplacé sur les lieux du site d'élevage et sur quelques parcelles destinées à l'épandage, sélectionnées en raison du voisinage d'habitations ou de la proximité de cours d'eau et ayant étudié les différentes pièces du dossier soumis à l'enquête,

Après étude et analyse du dossier d'enquête mis à disposition du public,
Après analyse des observations et du mémoire en réponse du pétitionnaire,
Après consultation des données de mon rapport,

Et,

Vu les codes de l'environnement, de l'urbanisme et de la santé,
Vu les textes relatifs à la législation sur les installations classées,
Vu la demande d'autorisation environnementale transmise le 1^{er} avril 2022 par l'EARL de La Fieffe, située au 39 rue du Hamel Baisnée dans la commune de La Colombe, complétée les 29 juillet et 22 novembre 2022,
Vu les plans produits à l'appui de la demande,
Vu le rapport de fin de la phase d'examen datée du 7 mars 2023 de l'inspection des affaires classées de la DDPP déclarant le dossier d'autorisation environnementale complet et régulier,
Vu l'avis délibéré de la MRAE N° 2022 : 4571 du 19 janvier 2023,
Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis, en date du 6 mars 2023,
Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de CAEN en date du 5 avril 2023 portant désignation du commissaire enquêteur,
Vu la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage de 3 kms et les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée,
Vu les délibérations des conseils municipaux, 7reçus en préfecture, 4 approuvées et 3 contre,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2023 portant avis d'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 1^{er} juin au 3 juillet 2023 inclus dans la commune de La Colombe,

SUR LA FORME ET LA PROCEDURE DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur estime que :

- le public a été correctement informé de l'ouverture de l'enquête publique par voie de presse, affichages en mairie de La Colombe ainsi que dans les neuf autres mairies concernées par le plan d'épandage, à l'entrée du site d'exploitation et accès au site internet de la préfecture de la Manche,
- le dossier, mis à disposition du public dans la mairie de La Colombe, également accessible à partir d'un poste informatique dédié à la préfecture de la Manche et sur le site internet du registre dématérialisé, a permis à toute personne intéressée de prendre connaissance de la nature du projet,

- le public intéressé a pu recevoir des éclaircissements lors des 4 permanences du commissaire enquêteur et exprimer son opinion,
- le public a eu aussi la possibilité de contacter le commissaire enquêteur, soit par courrier postal, soit par mail via l'adresse dédiée créée par la préfecture et le registre dématérialisé.
- le pétitionnaire a apporté des réponses satisfaisantes aux questions, remarques, inquiétudes et critiques. Pour l'essentiel, il a rappelé les principaux éléments de son dossier, mis en avant les évolutions qui résulteraient de la reconfiguration de son exploitation future, apporté des compléments adaptés aux réflexions individuelles et délivré des informations industrielles susceptibles d'éclairer le public.

Globalement, toutes les dispositions réglementaires ont été prises pour informer au mieux la population concernée par le projet d'extension de l'élevage et la mise à jour du plan d'épandage. Pour lui permettre de prendre connaissance du dossier et de présenter ses observations et suggestions par écrit ou oralement lors des permanences en présence du commissaire enquêteur et en dehors de celles-ci pendant les heures d'ouverture de la mairie de La Colombe.

SUR LE FOND DE L'ENQUÊTE

Après avoir analysé le dossier d'enquête et ses études d'impact et de dangers, l'avis de l'autorité environnementale et les réponses apportées par l'exploitant, les observations du public ainsi que le mémoire en réponse de l'EARL La Fieffe, particulièrement complet, et qui formule une explication au regard de chaque question soulevée,

le commissaire enquêteur considère que :

- l'extension et la modernisation de l'exploitation via la construction de nouveaux bâtiments équipés des meilleures techniques disponibles pour réduire les dégagements d'ammoniac, la production des aliments à la ferme, la couverture des fosses à lisier, l'épandage par enfouissement, permettront d'augmenter la production de porcs tout en réduisant les dégagements de gaz à effet de serre.
- le projet est localisé dans un territoire rural voué à la polyculture et à l'élevage.
- les constatations faites sur le site d'exploitation traduisent la quasi absence de nuisances olfactives de l'élevage actuel.
- les mesures prises ou à mettre en œuvre, ainsi que les équipements, sont de nature à améliorer le bien-être animal et restreindre les nuisances sur

l'environnement. En particulier, les MTD, qui sont de nature à limiter les quantités d'azote et d'ammoniac.

▪ l'exploitant dispose des capacités techniques pour mener à bien le projet présenté et se conformer aux prescriptions réglementaires.

cependant,

▪ je note que le conseil municipal de la commune d'implantation, La Colombe, ainsi que deux autres communes (Hambye et Villedieu –les-Poëles) ont rendu un avis défavorable au projet, sans en préciser le ou les motifs, 4 autres communes ayant voté en faveur du projet,

En conséquence, et au vu de ce qui précède, il en résulte que ce projet présenté intègre les meilleures pratiques et techniques disponibles pour minimiser son impact environnemental et qu'il satisfait aux règles en vigueur, affirmant le principe de non dégradation de l'environnement, eau, air et sol dans le cadre des projets ICPE-élevage. Toutefois, ce projet doit démontrer dans la pratique que les solutions retenues seront bien mises en œuvre et sont bien celles qui génèrent le moins possible d'impacts négatifs sur l'environnement et que ces impacts soient réellement compatibles avec la capacité réceptrice du milieu. En résumé, « tout ce qui a été convenu doit être tenu ».

J'émet donc un avis favorable

à la demande d'extension d'un élevage porcin ainsi que la mise à jour du plan d'épandage telle qu'elle a été présentée par l'EARL de la Fieffe située sur la commune de La Colombe et représentée par Mme et Mr PERRIGAULT.

mais assorti des 5 recommandations suivantes :

▪ 1) les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des activités agricoles pouvant générer des nuisances de voisinage (odeurs et bruit) et des risques d'accidents et de pollutions chroniques (air, sol et eau), justifient par conséquent un encadrement et une surveillance particulière pouvant permettre, si nécessaire, la mise en œuvre de mesures correctives « éviter, réduire, compenser » (ERC). Ces missions de suivi et ces opérations de contrôle, visites d'inspection annoncées ou inopinées, ciblées sur l'analyse d'un ou plusieurs paramètres ou certaines activités de l'exploitation, sur le respect de la réglementation spécialisée des ICPE mais aussi plus largement de la réglementation environnementale, doivent être planifiées, renforcées et coordonnées entre les services de l'Etat et les organismes vérificateurs externes. L'importance des enjeux environnementaux et la taille projetée

de l'élevage justifient en effet la nécessité d'établir un plan de contrôle annuel et d'exercer ces contrôles réguliers.

2) assurer un épandage de lisier équilibré sur les terres retenues dans le plan présenté, sans apporter de gênes supplémentaires aux habitants les plus proches et dans les périodes figurant au calendrier. Je fais référence en particulier à la commune de La Colombe, très proche du site d'exploitation, et concernée par une surface épandable de 241.60 ha (dont à peine 33 ha présentant une « bonne aptitude »), soit environ 45 % du plan d'épandage total et la présence assez proche de parcelles d'un certain nombre d'habitations. L'analyse des ilots d'épandage peuvent laisser supposer que par endroit, les tiers pourraient être incommodés, même si les distances à respecter vis-à-vis des tiers sont prévues et précisées ainsi que les techniques mentionnées (injection directe ou rampe à palettes).

Par ailleurs,, les dispositions découlant de la directive Nitrates concernant la protection des eaux (contrôles du plan d'épandage et de l'équilibre de la fertilisation) doivent faire l'objet d'un contrôle régulier et d'un bilan agronomique de même que, par souci de cohérence, les moyens de suivi nécessaires pour garantir la préservation de la qualité des milieux aquatiques récepteurs vis-à-vis du risque d'écoulements polluants chroniques ou accidentels provenant du site, soient aussi vérifiés pendant la mise en œuvre du nouveau projet et après sa réalisation.

3) je recommande aussi que le parcellaire du plan d'épandage soit vérifié en profondeur et modifié si nécessaire par l'autorité organisatrice car un nombre certain de parcelles sont situées dans les périmètres de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable. Ce sujet est évoqué en particulier par la MRAE dans son avis délibéré en page 13. Cette situation mérite d'être clarifiée entre les périmètres interdits et / ou réglementés à la lecture des arrêtés préfectoraux de DUP en particulier. La cartographie et le récapitulatif des parcelles devraient, dans ce cas, faire l'objet d'une mise à jour.

4) une étude acoustique doit être effectuée après exécution des travaux afin de mettre en œuvre d'éventuelles mesures compensatoires avec le maintien d'un registre des plaintes et la mise en place d'un plan de progrès.

5) acceptabilité sociale : les nombreux points de débats (le mode d'élevage, l'environnement, l'eau...) ainsi que certaines remises en cause suscitent un intérêt croissant de la part du grand public, cette tendance étant vouée à perdurer. Aussi, afin d'atténuer les inquiétudes, voire les préoccupations fortes exprimées vis-à-vis d'un enjeu important, je suggère que l'exploitant s'inscrive dans une démarche de relations de proximité avec les habitants, fasse connaître son métier, présente son projet, dissipe certaines inquiétudes en expliquant son mode d'élevage et ses contraintes et se montre très attentif à l'amélioration continue de ces relations. Concrètement, l'exploitant pourrait organiser des petits évènements de type « portes ouvertes » auprès des habitants, voire même des écoles.

A moyen Villages le 2 août
2023
Le CE
J. MARQUET